



## Arrêt

n° 207 705 du 13 août 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue Fidevoye, 9  
5530 YVOIR

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2018, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2018

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 septembre 2014 munie d'un visa de type D valable du 8 septembre au 7 décembre 2014 pour une durée de 90 jours. Le 10 octobre 2014, elle s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 9 septembre 2015. Ce titre de séjour a été régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 20 novembre 2017, la partie requérante a une nouvelle fois sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 23 janvier 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 207 704 du 13 août 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 14 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.02.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé déclare que son parrain ([M.E.P.]) qui est également son garant. Néanmoins, l'intéressé ne peut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH. De plus, le parrain de l'intéressé peut se rendre au Congo (Rép. Dém.). Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*L'intéressé a obtenu un visa en vue d'un séjour étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, prorogée 2 fois jusqu'au 31.10.2017. Le 23.01.2017, une décision de refus de prorogation du titre de séjour a été prise, accompagnée d'une annexe 33bis. Cette décision a été notifiée à l'intéressé.*

*Nous ne contestons pas le fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique au cours des quatre dernières années, période pendant laquelle il était en séjour légal. Néanmoins, l'intéressé n'a ni famille ni compagne en Belgique. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé déclare que son parrain ([M.E.P.]) qui est également son garant. Néanmoins, l'intéressé ne peut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH. De plus, le parrain de l'intéressé peut se rendre au Congo (Rép. Dém).*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*L'intéressé a obtenu un visa en vue d'un séjour étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, prorogée 2 fois jusqu'au 31.10.2017. Le 23.01.2017, une décision de refus de prorogation du titre de séjour a été prise, accompagnée d'une annexe 33bis. Cette décision a été notifiée à l'intéressé.*

*Nous ne contestons pas le fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique au cours des quatre dernières années, période pendant laquelle il était en séjour légal. Néanmoins, l'intéressé n'a ni famille ni compagne en Belgique. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.02.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.02.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. Dém.) ».*

1.5. Le recours en suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte attaqué a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 201 442 du 21 mars 2018.

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Dans une première branche intitulée « Le défaut de motivation », la partie requérante relève que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse admet ne pas avoir examiné la question de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle en déduit une violation de ces dispositions qui consacrent des droits fondamentaux qui doivent nécessairement être pris en considération avant de prendre une décision telle que l'acte attaqué. Elle conclut en soutenant que la décision attaquée viole l'ensemble des dispositions visées au moyen.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « *Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* ».

Le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

2.2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 6<sup>o</sup> de la loi précitée.

Or, il découle de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.691 du 8 février 2018 que « [...] la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement » en précisant que considérer le contraire « [...] méconnaît la portée de l'article 3 de la [CEDH] ».

Par conséquent, dans la mesure où il ressort de la formulation du motif rappelé *supra* que la partie défenderesse admet explicitement qu'elle n'a, au moment de la prise de l'acte attaqué, pas procédé à l'examen d'une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH, celle-ci est restée en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 3 de la CEDH.

En effet, s'il apparaît de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, à tout le moins, procédé à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH, un tel constat ne peut être opéré en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH.

2.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations selon laquelle « Quant à l'article 3 CEDH non seulement elle n'apporte aucun élément probant plaidant en faveur d'une quelconque violation de cette disposition en cas de retour au Congo mais ses critiques quant à la violation de cet article sont prématurées puisque la partie défenderesse a examiné la disposition comme stipulé » n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle ne peut pallier à la carence – reconnue explicitement dans l'acte attaqué – du défaut d'examen opéré par la partie défenderesse. Quant à l'argument selon lequel une telle critique serait prématurée, le Conseil souligne qu'il s'agit précisément du raisonnement sanctionné par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.691 précité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2018, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT